

LES PREMIÈRES LOIS FINANCIÈRES  
DE LA PRÉSIDENTENCE MACRON

*Actes du colloque inaugural du réseau Allix  
5 et 6 avril 2018*



### **Colloque inaugural du réseau Allix**

**Jeudi 5 avril 2018 - Assemblée nationale - Hôtel de Lassay**  
Discours d'ouverture de M. François De Rugy,  
Président de l'Assemblée nationale

**Vendredi 6 avril 2018 - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - Salle 1**  
Discours d'ouverture de M. Gérard Darmanin,  
Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Inscription obligatoire en ligne** : <https://irjs.univ-paris1.fr/labo/sorbonnefiscalite/>

**Renseignement** : Sorbonne-Financespubliques@univ-paris1.fr

## **Approche parlementaire dans un contexte canadien et québécois**

**Luc GODBOUT,**  
*Professeur, Université de Sherbrooke*

### **Mise en contexte**

Dans le cadre de cette table ronde portant sur les expériences étrangères le texte expose l'approche parlementaire dans un contexte Canadien et Québécois, allant du processus budgétaire jusqu'à des lois particulières portant sur l'équilibre budgétaire, l'endettement et la situation financière prévalant avant le déclenchement des élections.

Pour bien cerner le processus d'approbation budgétaire au Canada, il faut savoir que depuis sa fondation, en 1867, le Canada est une fédération<sup>1</sup>, comme le sont les États-Unis et l'Allemagne. Cette constitution d'État fait opposition à une constitution républicaine, comme la France, par la pluralité des pouvoirs publics.

Ainsi, dans une fédération, les pouvoirs de l'État se répartissent entre au moins deux ordres de gouvernement selon des règles, généralement établies dans la constitution fédérative<sup>2</sup>. Ce partage des pouvoirs, qu'ils soient fiscaux, budgétaires ou législatifs, fait en sorte qu'aucun des ordres de gouvernement n'est juridiquement subordonné à l'autre.

Un des éléments clés du fédéralisme canadien réside dans le fait que les provinces sont souveraines dans les champs de compétence que lui confère la

---

<sup>1</sup> L'une des raisons pour lesquelles le Canada est aujourd'hui une fédération et non un état unitaire découle, entre autres choses, des différences en matière de langue, de religion, d'origine et en matière d'intérêts économiques.

<sup>2</sup> De fait, la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit un partage des compétences et des pouvoirs de taxation entre les deux ordres de gouvernements.

constitution puisqu'il y a une aire d'autonomie légalement garantie pour les provinces. En ce sens, il s'agit de deux ordres de gouvernement souverains dans leurs champs de compétence. Ainsi, les provinces ne sont pas un palier de gouvernance inférieur auquel le gouvernement fédéral aurait délégué des pouvoirs.

Un autre élément à prendre en compte dans la compréhension de l'approche parlementaire au Canada réside dans le fait qu'il s'agit d'un pays d'inspiration anglo-saxonne, ce qui influence notamment l'approche parlementaire en matière d'approbation budgétaire.

### **Les contours de l'approche parlementaire au Canada et au Québec**

Au Canada, le Parlement est une monarchie constitutionnelle<sup>3</sup>. Outre le gouverneur général, le Parlement est composé d'une Chambre des communes et d'un Sénat. Au Québec, depuis 1969, il s'agit d'un Parlement unicaméral de l'Assemblée nationale<sup>4</sup>. Comme l'approche parlementaire en matière d'approbation budgétaire y est similaire, sauf indications contraires, le texte présentera l'approche au Québec.

#### ***Le pouvoir d'initiative budgétaire et autres éléments limitant le rôle des parlementaires***

L'Assemblée nationale du Québec doit approuver le plan budgétaire et le budget des dépenses. Cependant, contrairement à la France, où l'Assemblée nationale et le Sénat ont la possibilité d'apporter des modifications au projet de loi de finances, au Québec, les modifications pouvant être apportées par les élus lors du processus d'approbation budgétaire sont limitées par une série de facteurs. Le pouvoir d'initiative budgétaire relève exclusivement du pouvoir exécutif et non pas du pouvoir législatif<sup>5</sup>. Ainsi, l'Assemblée nationale ne peut en aucun cas apporter des modifications au budget proposé par le gouvernement. Son rôle se limite donc à l'approbation ou au rejet du plan budgétaire et du budget des dépenses proposés dans leur intégralité.

Dans cette même perspective, un autre facteur limite également le rôle de l'Assemblée nationale lors de l'analyse budgétaire. De manière traditionnelle, tout

<sup>3</sup> [https://bdp.parl.ca/About/Parliament/SenatorEugeneForsey/book/assets/pdf/Les\\_Canadiens\\_et\\_leur\\_systeme\\_de\\_gouvernement\\_9.pdf](https://bdp.parl.ca/About/Parliament/SenatorEugeneForsey/book/assets/pdf/Les_Canadiens_et_leur_systeme_de_gouvernement_9.pdf), consulté le 18 mai 2018.

<sup>4</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/coeur-etat-quebecois.html>, consulté le 18 mai 2018.

<sup>5</sup> OCDE, *La procédure budgétaire au Canada*, PUMA/SBO (99)5/Final, 1999a, p. 16. L'OCDE souligne que tous les pays dont la constitution est issue de Westminster donnent l'exclusivité au Gouvernement de proposer des dépenses au Parlement. Ce phénomène est expliqué par les pratiques budgétaires qui avaient cours en Grande-Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, où le monarque présentait au Parlement une « facture » au titre de ses dépenses ; ce n'était donc pas le Parlement qui prenait l'initiative d'octroyer des fonds au monarque.

vote portant sur le budget est considéré comme un vote de confiance à l'égard du gouvernement, ce qui signifie que si le gouvernement perd le vote budgétaire ça équivaut à perdre la confiance de l'Assemblée, ce qui équivaut à déclencher des élections. Ce principe, bien qu'il ne soit enchâssé dans aucune loi, est encore respecté<sup>6</sup>.

Le rôle du Parlement est, de plus, limité par le fait que les lois fiscales sont permanentes et que la majorité des dépenses publiques ne sont pas financées par l'octroi de crédits annuels. À titre d'exemple sur la scène fédérale, le programme de péréquation fait l'objet d'une loi quinquennale distincte du budget. Ainsi, ce programme bien qu'il affecte le plan financier du gouvernement n'a pas à être approuvé dans le cadre de l'approbation budgétaire annuelle.

### ***Du dépôt du budget jusqu'à la réédition de compte***

Contrairement à la France, il n'y a pas de date précise pour le dépôt de notre loi des finances. En outre, le secret budgétaire est également appliqué, où le contenu de la documentation budgétaire doit être gardé secret jusqu'au moment où le ministre des Finances le présente officiellement à l'Assemblée. L'objectif premier du secret budgétaire est d'éviter l'atténuation des impacts souhaités des mesures budgétaires par une planification hâtive des personnes bénéficiant d'informations privilégiées grâce aux fuites.

Sachant que l'année financière débute le 1<sup>er</sup> avril, cela a lieu quelque part en février ou mars, mais il est également possible que cela ait lieu une fois l'année enclenchée. D'ailleurs, dans le processus d'approbation budgétaire canadien, l'Assemblée n'approuve généralement pas le budget avant le début de l'exercice financier. Bien que le budget des dépenses doive être déposé devant l'Assemblée au plus tard le 31<sup>e</sup> mars précédent le début de l'exercice, il n'est généralement pas voté avant la fin du mois de juin. Dans ce contexte, le Parlement accorde annuellement au gouvernement des crédits provisoires pour la période couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au vote de la fin juin.

Une fois le budget présenté à l'Assemblée un débat de 25 heures s'engage en partie à l'Assemblée et en Commission des finances publiques. Ce débat se termine par un vote à l'Assemblée sur la politique budgétaire du gouvernement.

---

<sup>6</sup> À cet égard, en 1979, le Gouvernement conservateur minoritaire, nouvellement élu le 22 mai, a dû déclencher de nouvelle élection le 14 décembre, moins de huit mois plus tard, suite au refus du Parlement d'adopter le budget qu'il proposait. Canada, Élections Canada, *Le système électoral au Canada*, 2001, p. 19.

À la fin du cycle budgétaire, la reddition de compte se fait par la publication des comptes publics, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année après la fin de l'exercice financier. Les comptes publics contiennent également l'avis de conformité du Vérificateur général.

### **Cadre législatif de la gestion budgétaire**

Diverses lois encadrent la gestion budgétaire. Leurs objectifs seront brièvement exposés. De plus, deux autres lois qui se sont ajoutées et agissant comme garde-fou des finances publiques seront également abordées.

#### ***Diverses lois encadrant la gestion budgétaire***<sup>7</sup>

Évidemment, c'est la Loi sur l'Assemblée nationale<sup>8</sup> et son règlement qui définissent le cadre dans lequel elle exerce son pouvoir législatif. Elle encadre notamment les débats sur le discours budgétaire et l'examen des crédits.

En vertu de la Loi sur le ministère des Finances<sup>9</sup>, le ministre des Finances est notamment responsable du discours budgétaire, d'établir le niveau global des dépenses et de préparer les comptes publics.

De son côté, la Loi sur le vérificateur général<sup>10</sup> favorise le contrôle parlementaire sur les fonds publics. Le vérificateur général jouit de pouvoir vaste. Sa nomination se fait par l'Assemblée sur recommandation du premier ministre pour un mandat de 10 ans et il doit obtenir l'appui des deux tiers des voies à l'Assemblée.

En ce qui concerne la Loi sur l'administration publique<sup>11</sup>, elle affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens ; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats. Ses objectifs s'articulent autour de la transparence de la gestion gouvernementale et de l'imputabilité des ministères et des organismes budgétaires devant l'Assemblée. Elle rend obligatoire la diffusion publique certains documents.

Enfin, la Loi sur l'administration financière<sup>12</sup> a pour objectif d'établir un cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des

---

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir P. CLICHE, *Le budget du Québec, Fondements, contraintes et défis*, Presses de l'Université du Québec, 2017, pp. 83-84.

<sup>8</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-23.1>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>9</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-24.01>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>10</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/V-5.01>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>11</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-6.01>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>12</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-6.001>, consulté le 17 mai 2018.

entreprises du gouvernement. Elle détaille les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion et précise l'information qui doit être fournie à l'Assemblée.

### *Loi sur l'équilibre budgétaire*

Aux lois encadrant la gestion budgétaire, il faut ajouter la Loi sur l'équilibre budgétaire (ci-après LÉB).<sup>13</sup> Après 40 années déficitaires consécutives, de 1958 à 1998, le Québec s'est inspiré de ce qui se faisait ailleurs pour mettre en place sa LÉB. Adoptée par l'Assemblée à l'unanimité, la LÉB a pour but de juguler les déficits à répétition et ainsi de protéger la capacité d'agir du gouvernement.

Cette loi prévoit que le gouvernement doit maintenir l'équilibre budgétaire tout en permettant une certaine flexibilité. En empêchant le gouvernement de recourir aux déficits budgétaires, elle impose une contrainte dans la gestion des finances publiques québécoises. Elle régit les opérations financières du gouvernement en l'obligeant à équilibrer les revenus et les dépenses et à afficher un solde budgétaire nul, sauf dans des circonstances particulières.

Dans le cas où un déficit apparaît, la LÉB prévoit des règles pour le résorber. D'une part, si le déficit est inférieur à 1 G\$, le gouvernement devra, dans l'exercice suivant immédiatement celui du déficit, produire un excédent équivalant à ce déficit afin que le tout s'équilibre<sup>14</sup>. D'autre part, si le déficit est supérieur à 1 G\$, il doit être justifié par l'une des conditions suivantes<sup>15</sup> et être remboursé sur un maximum de cinq ans selon les modalités énoncées<sup>16</sup> (tel le remboursement d'au moins 1 G\$ la première année et de 75 % du total dans les quatre premières années) :

- Une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses ;
- Une détérioration importante des conditions économiques ;
- Une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

La LÉB prévoit aussi l'établissement d'une réserve de stabilisation<sup>17</sup> à laquelle les sommes correspondant à l'excédent pour chaque année financière sont affectées. Cette réserve est essentiellement théorique, mais elle sert au maintien de l'équilibre budgétaire ; son solde est diminué du montant nécessaire à l'atteinte de cet équilibre lorsque le solde budgétaire sera négatif à l'avenir.

<sup>13</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/E-12.00001>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>14</sup> Art. 8 LÉB.

<sup>15</sup> Art. 10 LÉB.

<sup>16</sup> Art. 11 LÉB.

<sup>17</sup> Art. 5.1 LÉB.

Annuellement, le ministre des Finances du Québec doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les écarts constatés et sur l'état de la réserve de stabilisation.

Il faut savoir que lors de la Grande récession de 2008, le Québec, comme les autres provinces du Canada, n'a pas pu respecter l'équilibre budgétaire. Dans cette circonstance, le gouvernement du Québec a suspendu temporairement l'application de la LÉB.

Autre élément, il n'y a actuellement aucune loi fédérale sur l'équilibre budgétaire. En effet, en 2015, une loi a été votée dont l'objectif était d'exiger l'adoption de budgets équilibrés en temps normal et de fixer un calendrier précis pour le retour à l'équilibre budgétaire en cas de crise économique<sup>18</sup>. Or, cette loi a été abrogée avant même son application à la suite d'un changement de gouvernement<sup>19</sup>.

### ***Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations***

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (ci-après LRDIFD)<sup>20</sup> a été adoptée en 2006. Son objectif est de réduire la dette en terme relatif afin de diminuer le transfert intergénérationnel du fardeau de la dette. Pour y parvenir, le gouvernement a créé le Fonds des générations qui doit servir ultimement au remboursement de la dette, ce Fonds constitue un instrument de transparence en révélant les sommes que le gouvernement dédie à ce remboursement.

La LRDIFD (révisée en 2010) indique une cible pour l'année 2025-2026, à savoir que la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du produit intérieur brut (« PIB ») du Québec et que la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB<sup>21</sup>.

La LRDIFD précise les sources de revenus qui sont dédiées à ce fonds, provenant pour l'essentiel de redevances hydrauliques et d'Hydro-Québec<sup>22</sup>. Les revenus de placements générés par ce fonds y sont réinvestis.

Une des raisons qui justifient la création de ce fonds plutôt que de rembourser chaque année une partie de la dette à l'aide des revenus dédiés est la volonté de profiter d'un effet de levier, soit d'un rendement supérieur aux intérêts payés sur les emprunts. À cet égard, depuis sa création, le rendement annuel du Fonds des

<sup>18</sup> L.C. 2015, ch. 36, art. 41.

<sup>19</sup> L.C. 2016, ch. 7, art. 79.

<sup>20</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-2.2.0.1>, consulté le 17 mai 2018.

<sup>21</sup> Art. 1 LRDIFD.

<sup>22</sup> Art. 3 LRDIFD.



générations a dépassé les coûts d'emprunt du gouvernement du Québec 9 années sur 10.

Finalement, le tableau 1 illustre l'évolution de la dette brute depuis la Grande récession. Au 31 mars 2018, le poids de la dette brute, en tenant compte du fonds, était de 49,6 %, comparativement à 54,3 % en 2014-2015. Au 31 mars 2023, le ratio atteindra 45 %, soit l'objectif de la LRDIFD, mais trois ans plus tôt, soit en 2022-2023.

**Tableau 1 – Évolution de la dette brute de 2008-2009 à 2022-2023 (en proportion du PIB)**

2008-2009	50,1		2016-2017	51,5
2009-2010	51,9		2017-2018	49,6
2010-2011	52,9		2018-2019	49,1
2011-2012	53,2		2019-2020	47,9
2012-2013	54,2		2020-2021	47,1
2013-2014	54,3		2021-2022	45,9
2014-2015	54,3		2022-2023	45,0
2015-2016	52,9			

## Outils de transparence des finances publiques

### *Rapport préélectoral*

À la veille des élections, avant même d'élaborer des promesses, la première chose que les partis politiques et leurs dirigeants doivent avoir en tête, c'est d'abord et avant tout de connaître l'état des finances publiques de l'État qu'il aspire à gouverner.

Pourtant, les élections passées au Québec nous conduisaient inexorablement à rejouer dans un même scénario : à chaque changement de gouvernement, le nouveau gouvernement remettait en cause la gestion des finances publiques du précédent gouvernement en indiquant que les résultats sont différents de ce qu'on leur avait laissé croire.

Des exemples ? En prenant le pouvoir en 1994, le Parti Québécois soulignait que le déficit estimé par le précédent gouvernement était plus élevé que prévu. En 2003, les Libéraux mandataient un ancien Vérificateur général du Québec qui concluait à une impasse budgétaire. En octobre 2012, le Parti Québécois indiquait un écart à résorber pour l'année en cours. Rebelote en 2014, le Parti libéral

mandatait cette fois deux experts indépendants (dont moi)<sup>23</sup>, révélant des efforts additionnels pour atteindre la cible budgétaire.

Dans notre rapport alors présenté, il était suggéré un moyen simple pour éviter que cela se reproduise de nouveau : produire, avant le déclenchement des élections, un rapport politiquement neutre sur l'état des finances publiques.

Pour y arriver, deux lois ont été modifiées. D'abord, la loi sur le ministère des Finances où on lui confie la préparation et la publication d'un rapport préélectoral. Par ailleurs, la loi sur le vérificateur général a également été modifiée pour lui confier la préparation d'une opinion sur la plausibilité des prévisions et hypothèses du rapport préélectoral

C'est ce qui sera fait pour la première fois lors des élections de l'automne 2018. Comme l'Ontario le prévoit depuis 2004, le ministère des Finances préparera un rapport préélectoral sur l'état des finances du Québec, et ce rapport sera soumis au Vérificateur général afin qu'il donne son opinion sur la plausibilité des prévisions et hypothèses.

Les élections étant à date fixe le 1<sup>er</sup> lundi d'octobre, il est possible d'exposer les grandes dates en fonction du jour des élections. Le troisième lundi de juin le ministère des Finances doit remettre son rapport préélectoral au Vérificateur général afin qu'il puisse l'évaluer et donner son opinion. Ce dernier doit remettre son rapport au ministère des Finances le deuxième lundi du mois d'août. Le rapport préélectoral et l'opinion du Vérificateur général doivent être publiés le 3<sup>e</sup> lundi d'août précédant l'expiration de la législature. La législature prend fin le 29 août précédent les élections.

Plus particulièrement, le rapport préélectoral<sup>24</sup> vise à

- Permettre à la population d'être bien renseignée sur la situation économique et financière ;
- S'assurer de la plausibilité des prévisions budgétaires relatives au cadre financier et à la dette ;
- Constituer une base commune pour que les partis politiques puissent proposer leur propre plan budgétaire ;
- Déterminer si les prévisions budgétaires ont été préparées selon un processus efficace et rigoureux.

Outre les prévisions économiques et les hypothèses sous-jacentes apparaissant dans le plan budgétaire qui ont été présentées à l'occasion du plus récent discours sur le budget, le rapport devra également contenir les rapports prévus en lien avec

---

<sup>23</sup> Rapport d'experts sur l'état des finances publiques du Québec, avril 2014.

<sup>24</sup> Plan économique du Québec, processus et documentation budgétaires, budget 2018-2019, p. 59.

la loi sur l'équilibre budgétaire et la loi sur le remboursement de la dette et instituant le fonds des générations.

Ainsi, les partis politiques auront une compréhension commune de l'état des finances publiques avant le déclenchement des élections.

### ***Directeur parlementaire du budget***

Pour renforcer la transparence budgétaire, de plus en plus de pays de l'OCDE font appel à des institutions budgétaires indépendantes<sup>25</sup>. Le Canada a suivi l'exemple américain du *Congressional Budget Office* (CBO) en créant le Bureau du directeur parlementaire du budget.

Au titre des nombreuses et diverses missions des institutions budgétaires indépendantes, on peut citer leur rôle dans les prévisions macroéconomiques, dans l'analyse de la viabilité budgétaire à long terme, dans le contrôle du respect des règles budgétaires, dans le chiffrage des politiques et dans le chiffrage des programmes électoraux. Les institutions budgétaires indépendantes se voient confier majoritairement l'analyse de la soutenabilité budgétaire à long terme. Elles jouent aussi un rôle dans le contrôle du respect des règles budgétaires. Le rôle dans le chiffrage des politiques est moins fréquent alors que la majorité des institutions budgétaires des pays de l'OCDE n'assure pas la fonction de prévisions macroéconomiques ou le chiffrage des programmes électoraux<sup>26</sup>.

Du côté du Québec, aucune institution budgétaire indépendante n'a vu le jour jusqu'ici. Au gouvernement fédéral, le poste de directeur parlementaire du budget a été créé en 2006<sup>27</sup> et pourvu à partir de 2008. Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement<sup>28</sup>.

Il rend des comptes au parlement. Au Canada, son mandat est de 7 ans inamovible, renouvelable une fois.

Il a notamment pour mission de présenter des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. L'objectif est d'aider les parlementaires à remplir leur rôle constitutionnel consistant à examiner la façon

---

<sup>25</sup> OCDE (2015), « Les institutions budgétaires indépendantes », dans *Panorama des administrations publiques 2013*, Éditions OCDE, Paris, p. 108.

<sup>26</sup> OCDE, Division du budget et des dépenses publiques de l'OCDE, *Principes de l'OCDE à l'usage des institutions budgétaires indépendantes*, 12 février 2013, p. 2-3.

<sup>27</sup> *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006, ch. 9, art. 116 ajoutant les articles 79.1 à 79.5 à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1.

<sup>28</sup> <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/about#OPBO>, consulté le 18 mai 2018.

dont les fonds publics sont perçus et dépensés ainsi qu'à surveiller les activités du gouvernement dans leur ensemble.

Autre élément, dans les mois précédant une élection générale, le directeur parlementaire du budget a également reçu pour mandat de répondre aux demandes des partis politiques de la Chambre des communes pour ce qui est d'évaluer les coûts de toute proposition de campagne électorale envisagée par le parti ou le député.

### **Conclusion**

Au fil des années, les gouvernements fédéraux et du Québec ont amélioré leurs pratiques pour mieux cerner la gestion budgétaire et améliorant du même coup la transparence des finances publiques et dans certaines situations le rôle des parlementaires.

Du côté québécois, on pense à la Loi sur l'équilibre budgétaire, à la loi sur le remboursement de la dette et instituant le fonds des générations et plus récemment le rapport préélectoral sur l'état des finances publiques avant le déclenchement des élections.

Du côté du gouvernement canadien, il a pris exemple sur les États-Unis en matière de création d'une institution budgétaire indépendante, le rôle et l'importance de ces institutions s'étant accrus au sein des pays de l'OCDE depuis la crise financière de 2008<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> OCDE (2015), précité, note 20.